

## Règlement de la salle communale

**Article 1 :** La salle communale est un équipement d'animation rurale

Elle peut être utilisée :

- par les associations dont le siège social est situé sur la commune de Saint-Clair
- par les habitants de Saint-Clair
- par les habitants extérieurs à la commune de Saint-Clair

**Article 2 :** Uniquement les personnes majeures peuvent réserver la salle communale auprès du secrétariat de Mairie.

**Article 3 :** Conditions d'utilisation :

- le demandeur s'engage sur l'honneur d'utiliser pour son compte personnel la salle communale
- le demandeur reconnaît avoir visité les locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées
- dans le cadre de la location de la salle, le demandeur s'engage à ne pas tirer de feux d'artifice.

**Article 4 :** Un exemplaire du règlement sera remis à chaque utilisateur de la salle communale et un exemplaire sera remis en mairie dûment signé, portant la mention « lu et approuvé ».

**Article 5 :** L'utilisateur doit obligatoirement présenter une assurance concernant les risques de responsabilité civile et autres y compris ceux pouvant être éventuellement causés à des tiers.

**Article 6 :** La commune décline toute responsabilité quant au vol ou détérioration d'objets et effets personnels appartenant aux utilisateurs de la salle communale.

**Article 7 :** Deux chèques de caution seront remis au secrétariat de mairie lors de la prise de possession des clés :

- 1 chèque de 500 €
- 1 chèque de 250 € pour le ménage

**Article 8 :** Tarification de la salle

Utilisation de la salle	TARIF T.T.C ST CLAIR / SAVAS	TARIF T.T.C. EXTERIEUR
Tarif 2 jours	290 €	380 €
Tarif 1 jour	235 €	330 €
Apéritif, gâteaux des rois... Maximum 4 heures	50 €	160 €

**Article 9 :** Le tarif de la location pour des réunions de travail, des journées de formation ou de stage est fixé à 165 euros.

**Article 10 :** Les associations de la commune ont droit à une location gratuite une fois par an, ensuite la salle leur sera louée au tarif de 100 €.

**Article 11 :** Le règlement de la location doit être effectué une semaine avant la date de location.

**Article 12 :** Le chauffage est compris dans le tarif des locations.

**Article 13 :** Il est absolument interdit :

- de toucher au chauffage
- d'intervenir sur l'installation électrique
- de fumer dans la salle et dans les locaux annexes
- d'utiliser des clous, vis, scotch, patafix, colle ou tout autre moyen pour accrocher des éléments de décoration sur les murs et le plafond.

**Article 14 :** Chaque utilisateur doit veiller en sortant à ce que toutes les installations d'eau et d'électricité soient fermées ou éteintes.

**Article 15** : Nettoyage :

1 - Les ordures doivent être triées et évacuées par l'utilisateur en libérant la salle.

2 - Tout utilisateur doit veiller au respect des tables et des chaises mises à sa disposition et d'en assurer le nettoyage.

3 – Tout utilisateur doit assurer le nettoyage complet de la salle.

**Article 16** : Tout utilisateur doit se servir uniquement des crochets installés au plafond et sur les murs pour la décoration.

**Article 17** : L'accès de la salle pourra être interdit à un utilisateur en cas de négligences répétées ou de dégradations importantes.

**Article 18** : Dans le cadre d'une activité, les enfants doivent être encadrés par un responsable adulte.

**Article 19** : La vérification des lieux se fera lors de la prise de possession des clés en accord avec le responsable de la salle.

**Article 20** : La caution sera rendue lors de la remise des clés avec l'accord du responsable de la salle, si aucun dommage n'a été constaté : Par contre en cas de dégradation, cette caution ne pourra être rendue qu'après remise en bon état des lieux.

**Article 21** : Le présent règlement est approuvé par le conseil municipal ainsi que toutes modifications sur proposition de celui-ci.

**Article 22** : Conformément à l'arrêté municipal du 20 septembre 2002, l'article 6 : tout désistement, non justifiable, les arrhes versées ne seront pas rendues.

**Article 23** : Les utilisateurs doivent se conformer au présent règlement.

**Article 24** : La salle ne sera pas louée le vendredi, si celle-ci est déjà réservée pour un mariage.

**Article 25** : Sans accord du responsable de salle, la sono devra **obligatoirement** être installée « **côté sanitaire** ». Et à partir de 2 heures du matin le volume de la sono devra obligatoire être baisser.

Le Maire,

Date de la location : \_\_\_\_\_

L'organisateur responsable : M \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Fait à St Clair, en double exemplaire, le : \_\_\_\_\_



**Signature de l'organisateur responsable,  
Précédée de la mention « lu et approuvé » :**